

DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 9 NOVEMBRE 2023
Numéro de rôle FA-014-22

EN CAUSE DE : **Monsieur A.**
 médecin généraliste agréé
 SRL B.

Représentés par Maître C., avocat, dont le cabinet D. est situé...

CONTRE : **SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX,**
 institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
 établi à 1210 Bruxelles, avenue Galilée 5/01,
 N° BCE : 0206.653.946 ;

Représenté par le Docteur E., médecin-inspecteur, et par Madame F., juriste.

I. PROCEDURE

La Chambre de première instance a pris en compte dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment

- la requête du Docteur A. et de la SRL B., reçue au greffe de la Chambre de première instance le 04.11.2022 et notifiée à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité le 16.11.2022
- la note de synthèse et le dossier du SECM
- les conclusions des parties requérantes
- les conclusions du Service d'évaluation et de contrôle médicaux (ci-après le SECM)
- les conclusions en réplique des requérantes
- les différentes convocations en vue de l'audience du 28.09.2023.

Les parties ont comparu à l'audience du 28.09.2023, audience à laquelle les débats ont été clos et le dossier pris en délibéré.

Il a été fait application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après loi ASSI) et de l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le règlement de procédure des chambres de première instance et de recours.

II. OBJET DE LA DEMANDE

Par requête du 27 octobre 2022, le Docteur A. et la SRL B. demandent à la Chambre de première instance de bien vouloir réformer « les décisions attaquées » aussi bien que toute condamnation subséquente y relative et de considérer que les requérants n'ont commis aucune infraction et qu'aucunes sommes ne peuvent dès lors leur être réclamées.

III. RECEVABILITÉ

En termes de conclusions, le SECM soulève l'irrecevabilité de la requête.

La chronologie des faits peut se résumer comme suit :

Le SECM a rédigé un procès-verbal de constat le 08.07.2022, reprenant diverses infractions visées à l'article 73 bis, 2° de la loi ASSI.

Ce PV était accompagné d'une invitation à rembourser un indu de 94.680,47€.

Suite à audition et documents produits par les parties requérantes, celles-ci sont informées que l'indu est réduit à la somme de 91.745,05€. Une nouvelle invitation à un remboursement volontaire est jointe au courrier.

C'est contre le procès-verbal de constat que le recours est introduit.

III. A. Les dispositions légales

L'article 139 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (dite loi ASSI) dispose

« Il est institué au sein de l'Institut un Service d'évaluation et de contrôle médicaux,

[...]

Il est chargé :

[...]

6° de saisir les Chambres de première instance des contestations avec les dispensateurs de soins sur l'application de l'article 73bis, sous réserve de la compétence attribuée au fonctionnaire-dirigeant en vertu de l'article 143.

[...]

7° d'interjeter appel des décisions des Chambres de première instance ou de former un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat contre les décisions des Chambres de recours, sans autorisation préalable ni approbation ultérieure du Comité.) »

L'article 145 relatif à la composition des chambres et à leurs compétences, précise

« § 5. Sans autorisation préalable ni approbation ultérieure du Comité, le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux ou le fonctionnaire désigné par lui peut saisir les Chambres de première instance, interjeter appel contre les décisions des Chambres de première instance et former un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. »

Enfin l'article 156 §§2 et 3, situé sous la section V¹ dispose des possibilités de recours

*« § 3. Dans la notification de la **décision** du fonctionnaire dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux ou du fonctionnaire désigné par lui, il est mentionné qu'à peine d'irrecevabilité, un recours peut être introduit devant les Chambres de première instance dans le mois à compter de la notification de la décision. Le délai prend cours le premier jour ouvrable qui suit celui où le pli recommandé, avec accusé de réception, a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu. Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision. La notification reprend les dispositions utiles du règlement de procédure. »*

Enfin, en vertu de l'article 17 du Code judiciaire, l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former; de même, l'action doit être formée contre celui qui a qualité pour y répondre, à défaut, l'action est irrecevable.

Selon la Cour de Cassation²

« Attendu que les procès-verbaux des inspecteurs sociaux dont il est question à l'article 9 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, ont uniquement pour but de constater les infractions aux dispositions pénales citées par cette loi en vue leur sanction;

Qu'un tel procès-verbal ne constitue pas une "accusation" au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'il n'entraîne pas l'inculpation de l'intéressé et ne l'oblige pas davantage à prendre des mesures pour se défendre; »

III. B. En l'espèce

Le recours, en tant qu'il est dirigé contre le PV de constat du 8 juillet 2022 n'est pas recevable.

¹ [Section V.](#) - Des décisions du fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux et des décisions de juridictions administratives auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux

² Cass. 20.03.2000, S990163N, ECLI:BE:CASS:2000:ARR.20000320.9

IV. LA SURSÉANCE À STATUER

A titre subsidiaire, si leur recours devait être considéré comme non recevable, les parties requérantes sollicitent qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce qu'une éventuelle décision intervienne.

Cette demande constitue une défense au fond qui suppose que le recours soit recevable. Tel n'est pas le cas.

Il appartiendra aux parties requérantes d'introduire un nouveau recours, s'il échet.

PAR CES MOTIFS

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Statuant contradictoirement à l'égard du SECM, de Monsieur A. et de la SRL B.

Déclare la requête non recevable.

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Madame Corinne GUIDET, présidente, des Docteurs Georges DESQUIENS, Thibaut DUJARDIN, Daniel LECLERCQ, Christian MOULART, membres, assistés de Madame Caroline METENS, greffière.

Et prononcée à l'audience publique du 9 novembre 2023 par Madame Corinne GUIDET, présidente, assistée de Madame Caroline METENS, greffière.

Caroline METENS
Greffière

Corinne GUIDET
Présidente